

Les PC à l'AVS et à l'AI, et la rente-pont des chômeurs âgés

LPC 4 à 11a Quand la rente AVS ou AI ne suffit pas à vivre, les prestations complémentaires (PC) comblent la différence. Ce ne sont pas de l'aide sociale, mais un droit : on compare des dépenses reconnues à des revenus déterminants, selon des montants fixés par la loi. Pour les chômeurs âgés en fin de droit, les prestations transitoires (PTra) suivent le même modèle.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Droit : domicile et résidence en Suisse et rente AVS ou AI (ou IJ AI pendant 6 mois au moins) ; étrangers : **10 ans** de résidence, **5 ans** pour les réfugiés et apatrides (LPC 4 et 5).
- Besoins vitaux 2027 : **21 000** (personne seule), **31 500** (couple), **10 980** par enfant de 11 ans et plus, **7 710** par enfant de moins de 11 ans.
- Loyer maximal d'une personne seule : **19 260** (région 1), **18 600** (région 2), **16 980** (région 3) ; supplément chaise roulante **7 020**.
- Seuil de fortune : **100 000** (seul), **200 000** (couple), **50 000** par enfant ; le logement habité par le propriétaire n'est pas compté (LPC 9a).
- Restitution par la succession pour la part qui dépasse **40 000** francs (LPC 16a).

21 000
besoins vitaux, personne seule

19 260
loyer max seul, région 1

100 000
seuil de fortune, personne seule

40 000
franchise de la succession

2 La base légale, article par article

- Ont droit aux PC les personnes domiciliées et résidant en Suisse qui perçoivent une rente de vieillesse, une rente de survivant, une rente ou une allocation pour impotent de l'AI, ou des indemnités journalières de l'AI depuis six mois au moins (LPC 4).
- La PC annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins à la plus haute réduction cantonale de primes ou à 60 % du forfait de l'assurance-maladie (LPC 9 al. 1).
- N'a droit aux PC que la personne dont la fortune nette est inférieure à 100 000 francs (seule) ou 200 000 (couple), plus 50 000 par enfant ; l'immeuble habité n'entre pas dans ce seuil (LPC 9a).
- Les dépenses reconnues à domicile comprennent les besoins vitaux, le loyer et les charges jusqu'aux maxima régionaux, et le forfait cantonal pour l'assurance obligatoire des soins (LPC 10).
- Les revenus déterminants comprennent notamment deux tiers du revenu d'une activité au-delà de 1 300 francs (seul), les rentes, et une part de la fortune : 1/10 pour les rentiers AVS, 1/15 pour les autres, au-delà de 30 000 (seul), 50 000 (couple) et 15 000 (enfant) ; seule la valeur de l'immeuble habité qui dépasse 112 500 francs compte (LPC 11).
- Les revenus et la fortune auxquels on a renoncé sans obligation sont comptés comme s'ils existaient encore ; dépenser plus de 10 % de sa fortune par an sans motif important est un dessaisissement (LPC 11a).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Rentière AVS de 70 ans, fortune de 120 000 hors logement	Pas de PC : seuil de 100 000 dépassé	LPC 9a al. 1
Couple propriétaire de sa maison de 600 000, épargne 40 000	Seuil respecté : la maison ne compte pas pour le seuil	LPC 9a al. 2
Ressortissant d'un État tiers, en Suisse depuis 7 ans, rentier AVS	Pas encore de PC (délai de carence de 10 ans)	LPC 5 al. 1
Réfugié reconnu, en Suisse depuis 6 ans, rente AI	Délai de carence de 5 ans rempli	LPC 5 al. 2
Rentier AI avec 45 000 francs d'épargne	Fortune comptée : (45 000 − 30 000) / 15 = 1 000 par an	LPC 11 al. 1 let. c
Loyer de 21 600 en région 1, personne seule	Loyer reconnu limité à 19 260	LPC 10 al. 1 let. b
Frais dentaires de 3 000 d'un bénéficiaire	Remboursés en plus par le canton	LPC 14
Bénéficiaire décédé laissant 70 000	Restitution exigible sur 30 000 au plus	LPC 16a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier la rente et la durée de résidence.
2. Contrôler le seuil de fortune.
3. Additionner les dépenses reconnues.
4. Additionner les revenus déterminants.
5. Déposer la demande à l'organe PC du canton.

« Dépenses reconnues moins revenus déterminants : la différence, c'est la PC. »

6 Les pièges

Donner sa fortune à ses enfants juste avant de demander les PC. La donation sans contre-prestation est comptée comme si l'argent était toujours là (LPC 11a), et pour les rentiers AVS, les dépenses excessives des dix années précédant la rente sont aussi examinées.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : quand un collaborateur ou un retraité s'adresse à vous

- Les PC ne sont pas imposables et ne passent pas par la paie, mais une attestation de salaire est demandée pour un conjoint actif : la fournir rapidement.
- Pour un collaborateur de 58 ans ou plus licencié, signaler l'existence des prestations transitoires dès 60 ans après la fin de droit au chômage.
- Un retraité qui garde un petit emploi : seuls deux tiers du revenu au-delà de 1 300 francs comptent pour les PC.
- Orienter vers l'organe PC du canton de domicile (souvent la caisse cantonale de compensation) et déposer la demande sans attendre.

7 Le cas type du chapitre

Le budget de Madame Rochat. Lise Rochat, 58 ans, vit seule en région 1. Elle touche une rente AI de 1 900 francs par mois et une rente LPP de 300 francs par mois. Son loyer, charges comprises, est de 1 700 francs par mois. Elle a 45 000 francs d'épargne. Pour l'exemple, le forfait cantonal d'assurance-maladie est de 6 000 francs par an.

a. A-t-elle droit aux PC au regard de sa fortune ?

b. Quelles sont ses dépenses reconnues et ses revenus déterminants ?

c. Quel est le montant de sa PC annuelle et mensuelle ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Prestations transitoires (LPtra) : pour les personnes arrivées en fin de droit à l'assurance-chômage au plus tôt le mois de leurs 60 ans, assurées à l'AVS 20 ans dont 5 après 50 ans, avec un revenu d'au moins 75 % de la rente maximale annuelle (23 040 en 2027), et une fortune inférieure à la moitié des seuils PC (50 000 / 100 000) ; versées jusqu'à l'âge de référence, ou jusqu'à l'anticipation si des PC sont prévisibles (LPtra 3 et 5).
- Les PTra ont leurs propres montants de besoins vitaux et de loyers (LPtra 9) et sont plafonnées ; pas de PTra pour qui touche une rente AI ou anticipe sa rente de vieillesse.
- Dessaisissement : plus de 10 % de la fortune dépensés par an sans motif important (10 000 francs si la fortune est de 100 000 ou moins) ; pour les rentiers AVS, la règle vaut aussi pour les dix années avant la rente (LPC 11a al. 3 et 4).
- Frais de maladie et d'invalidité : le canton doit rembourser au moins 25 000 francs par an pour une personne seule à domicile et 50 000 pour un couple (LPC 14 al. 3).
- Le revenu d'un conjoint non bénéficiaire compte à 80 % (LPC 11 al. 1 let. a).

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le logement habité par le propriétaire compte dans le seuil de fortune de 100 000 francs.

2. Vrai ou faux ? La fortune d'un rentier AVS est prise en compte à raison d'un dixième au-delà de la franchise.

3. Vrai ou faux ? La restitution des PC sur la succession porte sur la part qui dépasse 40 000 francs.

4. Vrai ou faux ? Un réfugié doit attendre 10 ans avant de toucher des PC.

5. Vrai ou faux ? Le loyer est pris en compte en entier, quel que soit son montant.

6. Cas express : Une rentière AVS a 60 000 francs d'épargne. Quelle part compte comme revenu ?

7. Cas d'examen, « La rentière propriétaire de son appartement » : Germaine, 82 ans, veuve, vit dans son appartement estimé à 250 000 francs, sans dette ; elle a 20 000 francs d'épargne. Passe-t-elle le seuil ? Quelle fortune est imputée ?

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Le budget de Madame Rochat », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : LPC 9a al. 2 : il n'est pas considéré comme fortune nette pour ce seuil.

2. Vrai : LPC 11 al. 1 let. c.

3. Vrai : LPC 16a al. 1.

4. Faux : 5 ans pour les réfugiés et apatrides (LPC 5 al. 2).

5. Faux : Jusqu'au maximum régional (LPC 10 al. 1 let. b).

6. 3 000 par an. (60 000 − 30 000) / 10 pour une rentière de vieillesse (LPC 11 al. 1 let. c).

7.

Seuil : seule l'épargne compte (20 000), sous 100 000 : droit possible. Fortune imputée : (250 000 − 112 500) + 20 000 = 157 500, moins la franchise de 30 000 = 127 500, au dixième (rentière AVS) : 12 750 francs de revenu par an. Les PC versées seront restituées sur sa succession au-delà de 40 000 francs.

8.

1. Oui : 45 000 est sous le seuil de 100 000 (LPC 9a). Elle touche une rente AI : condition de l'art. 4 remplie.

2. Dépenses : besoins vitaux 21 000 + loyer 20 400 limité à 19 260 + forfait maladie 6 000 = **46 260**. Revenus : rente AI 22 800 + rente LPP 3 600 + part de fortune (45 000 − 30 000) / 15 = 1 000, soit **27 400** (les intérêts de l'épargne s'ajouteraient s'il y en a).

3. 46 260 − 27 400 = **18 860 francs** par an, environ **1 572 francs** par mois. La part du forfait d'assurance-maladie est versée directement à son assureur. En plus, ses frais de maladie et d'invalidité non couverts (dentiste, franchise et quote-part) sont remboursés.

9. 1) Vérifier la rente et la durée de résidence. ; 2) Contrôler le seuil de fortune. ; 3) Additionner les dépenses reconnues. ; 4) Additionner les revenus déterminants. ; 5) Déposer la demande à l'organe PC du canton. Base : LPC art. 4, 5, 9, 9a, 10, 11, 11a, 14, 16a ; OPC-AVS/AI ; LPtra art. 3 et 5.